



Droits d'auteur & ressources électroniques

Actualité des bibliothèques numériques Médiakitaine – URFIST

7 décembre 2010

Nicolas Pineau – SCD Bordeaux IV



UNIVERSITÉ DE
BORDEAUX

Département Documentation
URFIST

Médiakitaine

Des problématiques juridiques reléguées au 2nd plan

Les priorités du bibliothécaire :

- Identifier une ressource pertinente et répondant aux besoins documentaires de l'usage
- Trouver le financement afférent et s'abonner à la ressource
- Signaler la ressource et former les utilisateurs à son utilisation

L'omniprésence du droit dans la gestion des RE

- Droit de la commande publique et de la comptabilité publique
- Droit de la propriété intellectuelle et des bases de données
- → Incertitudes juridiques

Des enjeux à ne pas négliger

- Les potentialités offertes par le numérique et la confrontation aux droits d'auteur
- Le nouveau visage des bibliothèques avec une offre électronique « hors les murs »
- Le nécessaire compromis entre sécurité juridique et missions documentaires

Quelques éléments de réponse ?

- Le droit en présence
- Le contrat de licence : la réponse aux incertitudes ?
- Le rôle Couperin : la négociation de licences adaptées
- Quelques exemples de licences



Le droit des bases de données

La double protection des ressources électroniques

- 1/ Le droit des bases de données
- 2/ Le droit d'auteur sur les contenus « primaires »

La base de données : définition & protections

- Art L 122-3 : « On entend par bdd un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou tout autre moyen ».
- La bdd est une création intellectuelle, à ce titre elle est protégeable par le droit d'auteur.
- La bdd peut recevoir une protection supplémentaire ou alternative: droit spécial (dit sui generis) protégeant le producteur et l'investissement réalisé pour la réalisation de la bdd

Le droit sui generis des bases de données

- Art L 341-1 : « le producteur d'une bdd [...] bénéficie d'une protection de contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un **investissement financier, matériel ou humain substantiel**

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs »

- Art L 342-1 : le producteur de la bdd a le **droit d'interdire** : l'extraction, par le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base [...] la réutilisation, par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base
Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Durée de protection, exceptions et sanctions

- Art L 342-5 : Les droits prévus à l'article 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la bdd. Ils expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'achèvement [...] Toutefois, dans le cas où une bdd fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire 15 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement
- Art L 342-3 : Le titulaire des droits ne peut interdire « l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle »
application de l'exception pédagogique
- Art L 343-4 : « est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données »

Le contrat de licence

- Contrat par lequel le titulaire d'un droit concède à un tiers, en tout ou partie, la jouissance de son droit d'exploitation moyennant paiement de redevance.
- Déterminer les droits qui sont concédés au licencié :
 - les droits d'accès
 - les droits d'utilisation (consultation ou extraction)
 - les conditions financières
 - la durée des droits
 - les modalités de résolution des litiges
- **→ le contrat de licence est donc la réponse à tout un pan des problématiques juridiques qui entourent la gestion de la documentation électronique**

Où est donc le problème ?

- Des licences inexistantes
- Des licences d'utilisateurs « privés »
 - Le fournisseur propose la signature d'une licence type « client privé » ne correspondant pas aux spécificités des bibliothèques
- Quid de l'exception pédagogique ?
 - Prévues dans la loi DADVSI et intégrées à l'article [L 122-5](#)
 - Ne concerne pas « les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit »
 - Devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (le temps de trouver un moyen de rémunération) / prorogation [d'accords sectoriels](#) / [accord de 2007](#)

Les responsabilités en matière de propriété intellectuelle

La contrefaçon

- Art L 335-2 : Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une **contrefaçon** et toute contrefaçon est un **délit**. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.
- Art L 335-3 : Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

→ La mise à disposition d'un contenu contrefait est une contrefaçon

Les responsabilités en matière d'Internet

- Rôle initial du juge dans la définition des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité
- Les 3 catégories d'acteurs
 - Fournisseurs d'accès
 - Fournisseurs d'hébergement
 - Fournisseurs de contenu
- Quelques principes de la loi du 21 juin 2004 dite loi LCEN
 - → principe « d'irresponsabilité sauf » pour les hébergeurs et les fournisseurs
Pour permettre la poursuite des fournisseurs de contenus, les hébergeurs et fournisseurs d'accès doivent **assurer l'identification des acteurs** par la conservation des données d'identification
 - Les fournisseurs doivent mettre en place des dispositifs permettant de signaler les contenus illégaux

Les responsabilités en matière d'Internet

- Extrapolation envisageable...et rassurante :

Jérôme Passa *PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE - Divers – Internet et droit d'auteur*. Juris-Classeur Propriété littéraire et artistique

En somme, à s'en tenir aux solutions de ces décisions judiciaires, lorsqu'un site contient une oeuvre contrefaisante, son hébergeur peut voir sa responsabilité engagée,

- 1°) soit s'il n'a pas informé son client de la nécessité de respecter les droits d'autrui, et en particulier ses droits de propriété littéraire et artistique,
- 2°) soit s'il savait ou ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances et en l'absence d'obligation générale de contrôle de la teneur des sites (en l'état des dernières décisions en date), que le site contenait une contrefaçon et, néanmoins, n'est pas intervenu pour y mettre fin alors qu'il en avait les moyens techniques.

Le rôle de consortium Couperin

Des licences « sur mesures » pour les Université

Rappels généraux

- Naissance du consortium en 1999 / 200 adhérents à ce jour

- Les missions du consortium :
 - Recueillir et analyser les besoins documentaires de ses membres.

 - **Évaluer, négocier et organiser l'achat** de ressources documentaires numériques au bénéfice de ses membres.

 - Développer un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique notamment concernant les politiques d'acquisitions, les plans de développement de collections, les systèmes d'information, les modèles de facturation des éditeurs, l'ergonomie d'accès, les statistiques d'usage...

 - **Contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations contractuelles avec les éditeurs.**

Les orientations des négociations Couperin

- La primauté des conditions financières
- La défense des spécificités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- La rédaction de contrats de licence adaptés

Quelques exemples de contrats de licence

La structure du contrat de licence

- L'objet du contrat de licence
- La description de l'accès autorisé
- Les utilisateurs autorisés dans le cadre contractuel
- Les usages autorisés
- Les obligations du concédant
- Les obligations de l'abonné
- Les droits d'archivage éventuels
- Les clauses tarifaires

L'objet du contrat de licence

- Le site auquel l'abonné a accès et éventuellement le périmètre spécifique (options, matières...)

- Il définit la durée de l'accès

Les accès autorisés et les utilisateurs concernés

- La définition du public autorisé
 - Étudiants en formation initiale et continue inscrits dans l'institution
 - Enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'institution
 - Salariés de l'établissement
 - Les utilisateurs inscrits à la bibliothèque
 - Les visiteurs ou usagers occasionnels de la bibliothèque (walk-in users)

- Le type d'accès autorisé
 - Accès locaux ou accès nomade
 - Accès simultanés limités ou illimités

- La sécurisation des accès
 - Le protocole adresses IP pour l'accès local
 - Les systèmes d'identification pour l'accès distant (sso / LDAP / CAS / Shibboleth)

Les usages autorisés

- Seul un droit d'usage est reconnu et non un transfert de propriété
- Les usages « généraux »
- Les usages « raisonnables » (fair use) :
 - Reproduction et stockage
 - Partage d'articles isolés avec des collègues chercheurs (hors utilisation commerciale)
 - Utilisation d'éléments sous licence pour la préparation de supports de cours ou dans le cadre d'un mémoire ou d'une thèse (sous réserve de permettre l'identification de la source)
- Les usages « Bibliothèques » :
 - Prêt entre bibliothèque sans un cadre non commercial
 - Interrogation fédérée via un portail (sous réserve de)

Les restrictions d'usage

- Les reproductions des contenus sous licence au-delà des limites définies
- La rediffusion, la revente ou la concession de sous-licences
- L'utilisation d'un robot ou aspirateur de site

Les obligations réciproques

■ Les obligations du concédant :

- ❑ Garantie d'un accès ininterrompu (obligation de moyen)
- ❑ Garantie du maintien d'un périmètre de contenu (ou à défaut assorti d'une révision tarifaire)
- ❑ Garantie d'assistance et d'accompagnement (hotline / formation / tutoriel)
- ❑ Fourniture éventuelle de statistiques d'utilisation

■ Les obligations de l'abonné :

- ❑ Validité des adresses IP
- ❑ Obligation d'information des utilisateurs quant au droit de la propriété intellectuelle s'appliquant aux éléments sous licence
- ❑ Reconnaissance d'un droit de surveillance

Les droits éventuels d'archivage

- Une question majeure pour les bibliothèques
- Le hold-up de la documentation électronique
- → Les avancées obtenues via les négociations Couperin
- Quid de la pérennité des supports électroniques ?

Les annexes tarifaires

Une multiplicité de modèles économiques

Le contrat de licence....
demeure encore une exception

Quelle attitude adopter ?

- La charte d'utilisation des ressources électroniques
- Une politique rigoureuse sur les droits d'accès
- Identifier les ressources potentiellement sensibles et travailler en partenariat avec les fournisseurs
- Logiciels anti-plagiats